



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°55/2022

Portant réglementation du stationnement et de la circulation Rue de la République

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment ses articles L325, L 325-1, L 325-11, R 44 et R 225,
VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,
VU la demande présentée par Monsieur Guy BEAUJAN, Adjoint au Maire, en charge des fêtes et cérémonies, tendant à réglementer le stationnement, en raison des festivités de la Fête de la Musique organisée le **samedi 18 juin 2022**

ARRETE

- Article 1 :** Du samedi 18 juin 2022 à 17h00 jusqu'au dimanche 19 juin 2022 à 2h00, Rue de la République de l'intersection avec la Rue La Rousse, jusqu'au n°15, boulangerie GILSON, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera partiellement interdite pendant le temps de la manifestation. Le stationnement de tous véhicules sera également interdit.
- Article 2 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie citée en référence pourra être utilisée par les véhicules des Services Municipaux, les véhicules de Secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.
- Article 3 :** La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 15 juin 2022

Le Maire,
Yves MULLER



Pour le Maire
Par délégalion
François MEOCCI
Adjoint au Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :